DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 04 NOVEMBRE 2026

ARRETE N° 88/2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DES OPERATIONS DE REPERAGE D'AMIANTE SUR LES RESEAUX D'EAUX SUR LA COMMUNE A COMPTER DU 09 NOVEMBRE 2026 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Villiers sur Morin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants ; R 417-1 à R 417-10 - 10°, R 110-1, R110-2, R411-5 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié) ;
VU la demande formulée le 30 Octobre 2026 par BATIMEX.

CONSIDERANT ce qui suit : en raison des opérations de repérage d'amiante sur les réseaux d'eaux qui doivent avoir lieu sur le territoire de notre commune, effectués par BATIMEX - représenté par Jean-Paul PEREIRA LOPES, 4-6 Rue des chauffours, 95095 CERGY, pour le compte de la CACPB, il y a lieu d'instaurer une autorisation de stationnement sur l'ensemble du territoire pendant ces sondages, à compter du 09 novembre 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE :

Article 1er : A partir du 09 novembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, BATIMEX est autorisé à stationner sur l'ensemble du territoire et principalement Rue de Paris, Rue du Touarte, Grande Rue, Rue Allain Renault, Sente du Pré Aubry et Côte de Dainville, pendant les opérations de repérage d'amiante sur les réseaux d'eaux de la commune,

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de BATIMEX.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer sur la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tous les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté, seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,
- Marne et Morin
- Covaltri
- BATIMEX
- CACPB Coulommiers

Fait à Villiers sur Morin, le 04 novembre 2026
Publié le ..05/11/2026.....
Notifié le ..05/11/2026.....
Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars1982 modifié)
Mme le Maire,
Caroline AULIAC

